

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Accusé certifié exécutoire

DELIBERATIONS

Réception par le préfet : 25/04/2025

Publication : 25/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE



Date de convocation :

Le 21 mars 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3^{ème} séance de l'annéeSéance du 11 avril 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vendredi 11 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est réuni en présentiel uniquement à la salle du conseil (siège - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) sous la présidence du président, Monsieur Éric JALTON.

Étaient présents : 28 conseillers communautaires**Président** : M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. William SURDIN- Mme Tania GALVANI- Mme Lyliane PIQUION

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS- M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Nadège THEOPHILE- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS- M. Come Philibert MOUEZA

En cours de séance :**Autres membres du bureau** : M. Fabert MICHELY**Nombre conseillers :**

En exercice : 48

Présents : 28

Votants : 33 (dont 5 pouvoirs)

▪ Dont pour : 33

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Marie-Andrée MANDIL

Délibération n°2025.04.03/657

**Vote du produit annuel – Taxe
de gestion des milieux
aquatiques et la prévention des
inondations (GEMAPI)
pour 2025**

Rapporteur

Mme Renée-George
NABAJOH-DELOUMEAUX

*Vice-présidente de la commission
affaires financières*

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 25 AVR. 2025

- publication sur le site internet
ou notification, le : 29 AVR. 2025

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 5

Autres conseillers communautaires : Mme Maddly GARGAR à M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Magali MARCIN à M. Fulbert HENRY- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Francine DOQUET-ROUSSAS- M. Rosan RAUZDUEL à Mme Nadège THEOPHILE- M. Dominique THEOPHILE à Mme Marie-Gilberte COMPPER

Nombre de conseillers absents excusés : 6

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Georges BREDENT (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Michel MADO- M. Olivier SERVA**Nombre de conseillers absents non excusés : 9****Vice-présidents** : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. Pierre THICOT- M. Georges DAUBIN- M. Jean-Luc CELIGNY

Autres conseillers communautaires : Mme Johane DAHOMAS- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC- M. Alix NABAJOH

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;
- VU l'article 1530 bis du code général des impôts,
- VU l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement,
- VU la délibération n°2020.06.04/767 du 17 juin 2020 instaurant la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.06.04/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant transfert et financement des compétence Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et convention de gestion ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi Maptam », a créé la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI à laquelle elle est liée comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La GEMAPI est constituée de 2 finalités et 4 missions partiellement réglementées.

Les finalités sont duales : la prévention/protection contre le risque d'inondation (aussi appelée PI), d'une part, et la préservation des milieux aquatiques (aussi appelée GEMA), d'autre part.

Les quatre missions sont les suivantes :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- protection et restauration des milieux aquatiques.

Il s'agit d'une taxe facultative.

COMPETENCE ET INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

La « **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** » (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités **depuis le 1^{er} janvier 2018**, par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015.

Ainsi, par délibération du 17 juin 2020, les élus de l'EPCI ont acté le transfert de la compétence GEMAPI et ont décidé de l'institution de la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts en vue du financement de cette compétence à compter de l'année 2021.

Extrait de la délibération du 17 juin 2020 :

ARTICLE 1- D'acter le transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 2- D'autoriser le président à solliciter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence pour y inscrire les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

ARTICLE 3- D'instituer la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et ce à compter de l'année 2021.

CAP Excellence a donc institué la taxe GEMAPI à compter de l'année 2021. Il n'a pas été appelé de taxe en 2022.

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR 2025

Les communes ou les EPCI déterminent et votent un produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables.

Le produit de la taxe :

- est voté chaque année avant le 15 avril ;
- est fixé à 40€ par habitant au maximum ;
- est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence ;
- est réparti entre les assujettis aux quatre taxes TH, la TFPB, la TFPNB et CFE proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI.

A compter de 2023, la taxe GEMAPI sera, du fait de la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, répartie entre les personnes redevables :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la CFE
- de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le montant du produit global appelé par l'EPCI-FP est plafonné à 40€ par habitant (qui en représente moins de la moitié). Il s'agit de la population définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités locales.

La population liée au périmètre de l'EPCI est de 97 762 habitants. Le plafond global de la recette fiscale qu'il est possible de percevoir pour l'EPCI s'élève donc à 3 910 480 €.

La commission affaires financières, réunie le 20 mars 2025, a donné un avis favorable en vue de la proposition d'un montant de 900.000€ annuel pour la GEMAPI.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour 2025 à 900.000€.

Considérant que le conseil communautaire doit voter chaque année le montant du produit attendu de « taxe GEMAPI » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts la limite de plafond est fixée à 40€ par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières du 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à 900 000€.

ARTICE 2- De charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

ARTICE 3- De préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté d'Agglomération de CAP Excellence, au chapitre 73, article 73136.

ARTICE 4- D'autoriser le président de CAP Excellence à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICE 5- Le président, le directeur général de CAP Excellence, le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'État, à Monsieur le maire de la ville des Aymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'État, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

25 AVR. 2025

Le président de séance

La secrétaire de séance

Le président

La conseillère communautaire



Eric JALTON

Marie-Andrée MANDIL



25 AVR. 2025

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Aymes, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 29 AVR. 2025

